

ROYAUME DU MAROC

****_**_**_**_****

**OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL**

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 58/2019

Le **03 Septembre 2019 à 11 Heures**, Il sera procédé, dans les bureaux de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, ayant pour objet **la passation d'un marché reconductible concernant l'entretien et la maintenance, y compris consommable et main d'œuvre, des systèmes de climatisation du siège social de l'OFPPT sis Sidi Maârouf Casablanca.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au service des marchés rattaché à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca, il peut être également téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat www.marchéspublics.gov.ma. Et à partir du site de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail : www.ofppt.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **Huit mille six cent Dirhams (8 600,00 DH)**.

L'estimation des coûts des prestations établie par le Maître d'ouvrage est fixée à la somme de **Cinq cent soixante-seize mille Dirhams (576.000,00 DH) en TTC.**

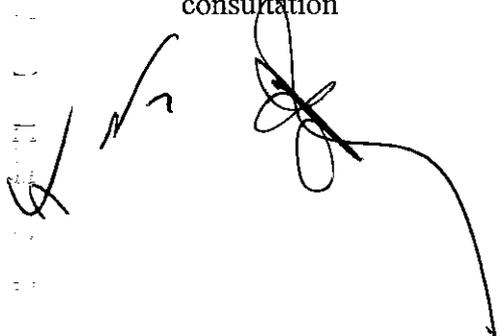
Une visite des lieux **obligatoire**, au profit des concurrents, **aura lieu au Siège de l'OFPPT** sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca, en date du **23 Août 2019 à 11 Heures.**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

Les concurrents peuvent :

- ❖ soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- ❖ soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau du service des marchés rattaché à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca ;
- ❖ soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n° 5 du règlement de consultation



المملكة المغربية

مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح رقم 2019/58

في يوم 03 شتنبر 2019 على الساعة الحادية عشرة صباحا، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح، لأجل القيام بصفقة قابلة للتجديد لأجل الصيانة و المحافظة، بما في ذلك المواد الاستهلاكية واليد العاملة، لأنظمة تكييف الهواء في مقر مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بسيدي معروف بالدار البيضاء.

يمكن سحب ملف طلب العروض بمصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، كما يمكن كذلك سحبه إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة: www.marchéspublics.gov.ma وكذا من بوابة مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل على العنوان التالي: www.ofppt.ma.

وتبلغ الضمانة المؤقتة : ثمانية آلاف وستمائة (8 600,00) درهم.

الكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع تبلغ: خمسمائة وستة وسبعون ألف (576 000,00) درهم مع احتساب جميع الرسوم.

زيارة الموقع الإزامية لفائدة المترشحين بتاريخ 23 غشت 2019 على الساعة الحادية عشرة صباحا وذلك بمقر مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 27، 29 و 31 من نظام الصفقات الخاص بمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل.

ويمكن للمتنافسين :

- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل، بمكتب مصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء؛
- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

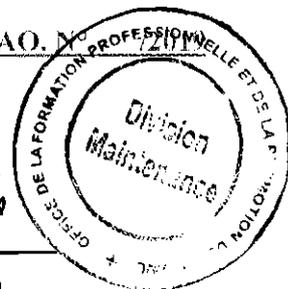
إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 5 من نظام الإستشارة.

4
11/2'



مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل

Office de la Formation Professionnelle
et de la Promotion du Travail

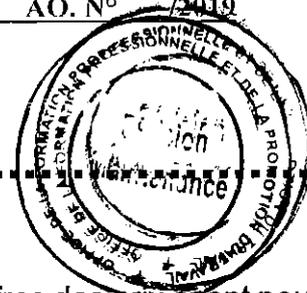


**Dossier d'Appel
D'Offres
Ouvert sur offres de prix
N° 58 / 2019**

**Financement :
Projet de l'OFPPT et hors Coopération**

Objet : La passation d'un marché reconductible concernant l'entretien et la maintenance, y compris consommable et main d'œuvre, des systèmes de climatisation du siège social de l'OFPPT sis Sidi Maârouf Casablanca

REGLEMENT DE LA CONSULTATION



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres des prix ayant pour objet : La passation d'un marché reconductible concernant l'entretien et la maintenance, y compris consommable et main d'œuvre, des systèmes de climatisation du siège social de l'OFPPT sis Sidi Maârouf Casablanca

Il est établi en vertu des dispositions des **article 7 « Marché reconductible »**, de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement des marchés de l'OFPPT. Toute disposition contraire au règlement des marchés de l'OFPPT est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article n°18 et des autres articles du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé à la suite du présent appel d'offres est : **l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT)**.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Au sens du règlement des marchés de l'OFPPT on entend par :

1. **Attributaire** : Concurrent dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché;
2. **Autorité compétente** : L'ordonnateur ou la personne déléguée (sous ordonnateur) par lui pour approuver le marché;
3. **Concurrent** : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché;
4. **Groupement** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 140 du règlement des marchés de l'OFPPT;
5. **Maître d'ouvrage** : Entité de l'office (centrale, régionale ou locale), qui passe le marché avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service.
6. **Titulaire** : attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT :

Peuvent valablement participer et être attributaire(s) de(s) marché(s) afférent(s) au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :



- a) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- b) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- c) Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article n°142 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Le dossier administratif comprend :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, établie conformément au modèle ci-joint.
- b) L'Original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être constitué conformément aux dispositions du § C de l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

N.B : - Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre chargé des finances Marocain (pour les candidats étrangers, ces cautions personnelles et solidaires doivent être avalisé par une banque marocaine).

- Les pièces a et b ne doivent exprimer aucune restriction ou réserve sous peine d'être rejetées par la commission d'appel d'offres.

Pour les groupements, il y a lieu de produire :

- Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- Une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Marchés de l'OFPPT



- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent et ce conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article n°25 du Règlement des Marchés de l'OFPPT ;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;

La date de production des pièces prévues aux (b) et (c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

Pour, les concurrents non installés au Maroc :

L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

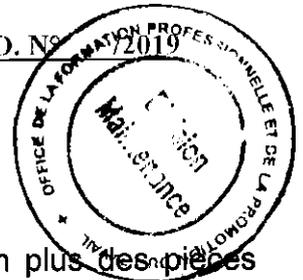
A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits ou par une déclaration sur l'honneur dûment certifiée par les autorités compétentes du pays d'origine attestant l'impossibilité de produire l'ensemble ou une partie des documents précités.

B - Le dossier technique comprend :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
2. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations de mêmes familles. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

C- Le Dossier Aditif comprend :

Attestation de visite des lieux dûment signée par les deux parties.



ARTICLE 6 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ORGANISMES PUBLICS

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa a) du A-1 de l'article 5 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :
 - a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux (a) et (b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

ARTICLE 7 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

7-1 : les dossiers administratif, technique et additifs prévus à l'article 5 ci-dessus ;

7.2 L'offre financière qui comprend :

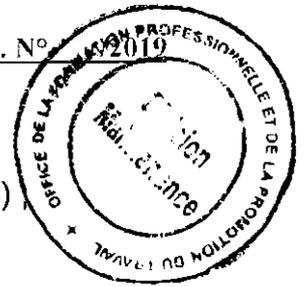
- a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle joint au présent règlement.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b) le bordereau des prix - détail estimatif établi par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.



Le bordereau des prix - détail estimatif doit tenir compte de :

1. La saisie doit se faire par les moyens numériques (non manuscrits) ;
2. Les prix unitaires doivent être libellés en chiffres ;
3. Les montants totaux doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

7.3 Le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.

7.4 L'offre technique :

Les pièces devant constituer l'offre technique sont :

- Méthodologie de travail proposée,
- Planning de réalisation,
- CV's et bordereaux CNSS des moyens humains à mettre en œuvre pour la réalisation de la prestation,
- Attestation d'impôt ou fiscale précisant le chiffre d'affaire

ARTICLE 8 : OFFRE VARIANTE

La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement des marchés de l'OFPPT, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ouvert ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 7 précité ;
- d) Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 5 précité ;
- f) Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 10 : VISITE DES LIEUX

Une visite des **lieux obligatoire** au siège de l'OFPPT sera organisée par le maître d'Ouvrage pour permettre aux candidats de connaître parfaitement les difficultés technique inhérentes au projet. La date et le lieu de cette réunion sont indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.



Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 12: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article n°19 § 7 du règlement des marchés de l'OFPPT, exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du Règlement des Marchés de l'OFPPT. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai

Minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics, du site de l'Office le cas échéant et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

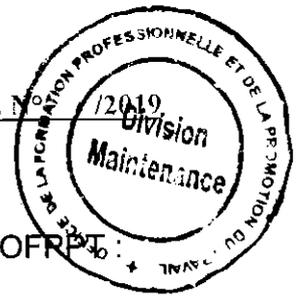
Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis.

La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.



ARTICLE 13: PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°29 du règlement des marchés de l'OFPPT :

A- Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

1. Le nom et l'adresse du concurrent ;
2. L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot ;
3. La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
4. L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

B- Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- a) La **première enveloppe** comprend le dossier administratif, le dossier technique, le dossier additif et le cahier des prescriptions spéciales dûment signé et paraphé par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif, technique et additif » ;

- b) La **deuxième enveloppe** comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière » ;

- c) La **troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre technique ».

C- Les enveloppes visées aux paragraphes a, b, et c du B ci-dessus indiquent de manière apparente :

1. Le nom et l'adresse du concurrent ;
2. L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du lot ;
3. La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 14: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement des marchés de l'OFPPT, les plis sont, au choix des concurrents :

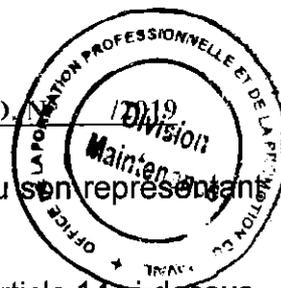
- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau de la Direction des Approvisionnements et Logistique (Service des Marchés), sis Intersection de la Route B.O. n° 50 et la Route Nationale 11 Sidi Maârouf – Casablanca MAROC ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 15: RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement des marchés de l'OFPPT, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.



Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 16: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article n°33 du règlement des marchés de l'OFPPT, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par tout autres moyens de communication donnant date certaine adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17: LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le candidat et l'OFPPT seront rédigés en Langue Française.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

ARTICLE 18: MONNAIE DE L'OFFRE

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 19: DEPENSES ENCOURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire supporte toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre à l'OFPPT qui ne pourra, en aucun cas, en être tenu pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 20: EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres des concurrents sont examinées conformément aux dispositions des articles 36,38,39 et 40 du règlement de marchés de l'OFPPT.

Seuls seront retenus, les concurrents ayant présenté au moins **deux attestations** de références, conformes aux prescriptions de l'article 5- alinéa B-2 du présent règlement de consultation, se rapportant à des prestations de la même famille, de celles objet du présent appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal au montant de l'estimation du présent appel d'offre, réalisées au cours des années **2014 à 2018**.



Aussi, il est précisé qu'en cas d'attestation délivrée par un groupement, celle-ci sera appréciée pour la cote part réalisé par le (s) concurrent(s) ou à défaut de renseignement, pour la part égale du montant globale de l'attestation.

1ère Phase : Evaluation des capacités techniques et financière

La commission apprécie, selon les critères arrêtés à l'avance dans le présent règlement, les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs, et technique de chaque concurrent.

Les concurrents n'ayant pas présentés les pièces exigées au niveau des dossiers administratifs, techniques et additifs seront écartés.

La commission peut, avant de se prononcer, charger une sous-commission technique pour analyser les offres techniques proposées.

Les offres techniques et financières seront évaluées suivant les phases ci-après :

2ème Phase : Analyse technique des offres techniques

Ne sont examinés dans cette phase que les offres retenues à l'issue de l'examen des dossiers administratif, technique.

Pendant cette phase, il sera procédé de l'évaluation technique des offres sur la base des éléments contenus dans les dossiers des concurrents, et une note technique « NT » sur 100 points sera attribuée à chaque offre sur la base du barème motionné ci-après.

Seuls les concurrents ayant obtenu une note supérieure à **70/100** seront admis à l'ouverture de l'offre financière.

Critères	Barème	Documents et éléments servant de base pour l'appréciation
Méthodologie d'exécution	30	Qualité du plan de travail, de la méthodologie proposée et maîtrise du contexte, les éléments de l'offre doivent contenir la démarche et les méthodes de mise en œuvre.
Méthodologie pertinente et bien développée	30	
Méthodologie moyennement pertinente et bien développée	15	
Méthodologie peu développée	05	
Planning d'intervention	10	Qualité du planing de mise en œuvre et du Chronogramme d'affectation des ressources humaines.
Planning cohérent	10	
Planning non cohérent	00	
Chef de projet	20	L'appréciation se fera sur la base de CVs détaillés contenant au minimum les informations objet du critère d'évaluation.
Ingénieur en froids/climatisation ou équivalent	10	
Année d'expérience du chef du projet (si ingénieur ou équivalent) >=10	10	
Equipe de projet	20	L'appréciation se fera sur la base de CVs détaillés contenant au minimum les informations objet du critère d'évaluation
Technicien en froids/climatisation	10	
Année d'expérience (si Technicien en froids/climatisation) >=05	10	
Chiffre d'affaires	20	Chiffre d'affaire annuel durant les années 2014-2018
5 Million DH=<Chiffre d'affaires	20	
1=<Chiffre d'affaires <5	15	
Chiffre d'affaires <1	5	
NOTE TECHNIQUE (NT)	Note maximale : 100	



NB : Pour ce qui est des moyens humains, l'entreprise doit présenter une liste de son personnel qui doit être justifier par :

- Copies légalisées des diplômes de son personnel d'encadrement permanent,
- Pour l'encadrement, les curriculum vitae, datés (dans les 3 mois précédant la demande), signés par le personnel et cachetés par l'entreprise,
- L'expérience professionnelle de l'encadrement dans l'activité demandée doit être justifiée par des attestations de travail ;
- Attestations ou bordereaux CNSS ou figurent l'historique de la déclaration auprès de la CNSS du personnel ;

3ème phase : Evaluation des offres financières des concurrents admis à l'issu de la 2ème phase.

Conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 du Règlement des Marchés de l'OFPPT précité, l'examen des offres financières concerne les seuls concurrents admis à l'issue de la phase 2.

Le marché sera attribué au concurrent, retenu à l'issu de l'examen de l'offre technique et de l'offre financière la moins-disante.

NB : En application des dispositions de l'article 27 du règlement des marchés l'OFPPT précité, les corrections des erreurs arithmétiques s'effectueront de la manière suivante :

1. En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent ;
2. En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

<p>Etabli par :</p> <p style="text-align: center;"> Chef de Division Maintenance Zakaria BEKKARI </p>	<p>Vérifié par le Service des Marchés :</p> <p style="text-align: center;"> </p>
<p>Le maître d'ouvrage Directeur de l'Approvisionnement et la Logistique</p> <p style="text-align: center;"> Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique Abdeltif AQURAGH </p>	



MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°/2019 du

Objet : La passation d'un marché reconductible concernant l'entretien et la maintenance, y compris consommable et main d'œuvre, des systèmes de climatisation du siège social de l'OFPPT sis Sidi Maârouf Casablanca

Passé en application des article 7 « Marché reconductible », de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné : (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le (2) inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n° (2) n° de patente..... (2)
 Identifiant commun de l'Entreprise: n° (ICE)

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société)
 au capital de:.....
 adresse du siège social de la société.....
 adresse du domicile élu.....
 affiliée à la CNSS sous le n°(2) et (3)
 inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n° (2) et (3)
 n° de patente.....(2) et (3)

Identifiant commun de l'Entreprise: n° (ICE)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :



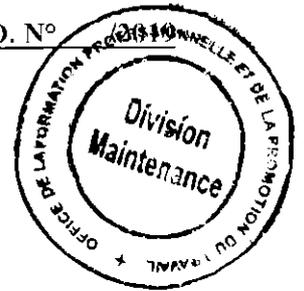
- Montant total hors T.V.A.:.....(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA :(en pourcentage)
- Montant de la T.V.A.:.....(en lettres et en chiffres)
- Montant total T.V.A. comprise :.....(en lettres et en chiffres)

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

- (1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- (2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- (3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.
- (4) supprimer les mentions inutiles



MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : Appel d'offres ouvert, sur offres des prix.

Objet : La passation d'un marché reconductible concernant l'entretien et la maintenance, y compris consommable et main d'œuvre, des systèmes de climatisation du siège social de l'OFPPT sis Sidi Maârouf Casablanca

A - Pour les personnes physiques

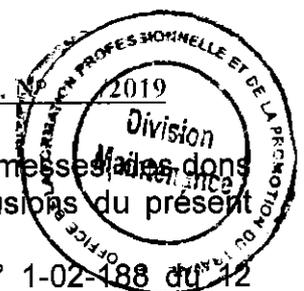
Je, soussigné : (prénom, nom et qualité)
 Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 Adresse du domicile élu :
 Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
 Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°
 (1) n° de patente..... (1)
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB) ouvert auprès.....
 Identifiant Commun de l'Entreprise : n° (ICE)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital de:.....
 Adresse du siège social de la société..... adresse du domicile élu.....
 Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
 Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....(1)
 N° de patente.....(1)
 N° du compte (RIB) ouvert auprès (localité)
 Identifiant commun de l'Entreprise: n° (ICE)

- Déclare sur l'honneur :

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014);
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;



- 6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOUMADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).
- 8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- 9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Marchés de l'OFPPT, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

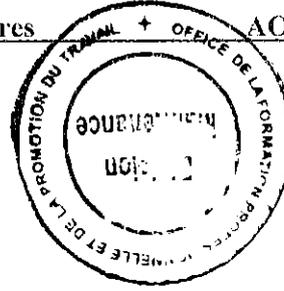
(1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(2) à supprimer le cas échéant.

(3) Lorsque le CPS le prévoit.

(4) à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

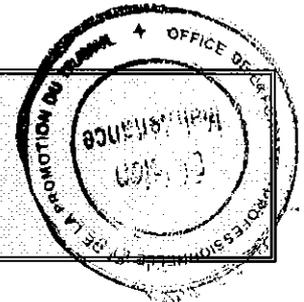
(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



**CAHIER DES PRESCRIPTIONS
SPECIALES
(C. P. S.)**

J

R



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Appel d'Offres ouvert n° / 2019

Passé en application des **article 7 « Marché reconductible »**, de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre les soussignés :

D'une part : L'OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL (O.F.P.P.T.), représenté par son Directeur Général,

Et,

d'autre part :

La société :

- Titulaire du compte bancaire : n°
- Ayant son siège au :
- Affiliée à la CNSS sous le n° :
- Identification fiscale n° :
- Inscrite au registre de commerce de sous le n° :
- Patente n° :
- Identifiant commun de l'Entreprise (ICE) n :
- Représentée par :

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, désigné ci-après par le titulaire

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet La passation d'un marché reconductible concernant l'entretien et la maintenance, y compris consommable et main d'œuvre, des systèmes de climatisation du siège social de l'OFPPPT sis Sidi Maârouf Casablanca.

8 *B*

ARTICLE 2 : PIECES INCORPOREES AU MARCHE

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement,
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales,
3. Le bordereau des prix - détail estimatif,
4. L'offre technique du titulaire,
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).



En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit dans règlement relatif aux marchés publics de l'office de l'OFPPT, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE N° 3 : AUTRES TEXTES APPLICABLES

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

1. Le règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) ;
2. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).
3. La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (B.O. n°5170 du 18/12/2003) ;
4. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
5. L'arrêté 2-3663 du 13 /07/2005 portant organisation financière et comptable de l'OFPPT ;
6. Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
7. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
8. Le dahir n°1.85.347 du 20/12/1985 relatif à l'institution générale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
9. La décision du Ministre des Finances et de la Privatisation - DEPP n° 2-0610 du 26 Février 2008 fixant le visa préalable du contrôleur d'Etat de l'OFPPT pour les marchés de fournitures et de prestation de service dont le montant est supérieur à 1 000 000,00 DHS.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

ARTICLE 4 : NATURE ET CONTENU DES PRIX

Le présent marché est à prix fermes et forfaitaire.



Les sommes dues au titulaire du présent marché sont calculées par application des prix forfaitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 5 : DROITS DE TIMBRES

Le titulaire s'acquittera les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet : la passation d'un marché reconductible concernant l'entretien et la maintenance, y compris consommable et main d'œuvre, des systèmes de climatisation du siège social de l'OFPPT sis Sidi Maârouf Casablanca, et ce, conformément aux exigences du CPS et aux instructions des constructeurs.

Le présent marché consiste en la réalisation de ce qui suit :

- La maintenance préventive des équipements et des installations de la climatisation installés au niveau du siège OFPPT.
- La maintenance corrective des équipements et des installations de la climatisation installés au niveau du siège OFPPT.
- L'assurance du fonctionnement normal et continu des équipements de la climatisation.
- La protection des équipements et des installations et la sécurité des personnes amenées à maintenir des équipements en question.
- Le démontage des pièces de rechange présentant ou causant une anomalie de fonctionnement, l'installation des nouvelles pièces (après leur acquisition par l'OFPPT) et la remise en service du système de climatisation.
- L'amélioration du rendement et des performances techniques et de la protection des équipements et des installations de climatisation.
- La fourniture du consommable quel que soit sa nature nécessaire au bon fonctionnement des équipements et des installations de climatisation.

Remarques importantes :

- **Durant toute la période d'exécution de ce marché, le titulaire devra affecter au siège (de lundi ou samedi, 44h/semaine) un technicien de la société, qualifié et expérimenté dans le domaine de la climatisation et d'électricité, pour assurer en permanence l'exécution des prestations objet du présent marché.**
- Pendant la période d'exécution de ce marché, certains équipements peuvent-être sous garantie ou en arrêt volontaire par le maître d'ouvrage. Ces équipements ne seront pris en charge dans le cadre de ce marché qu'après leur réception définitive ou sur l'ordre du maître d'ouvrage. Le service concerné de l'OFPPT notifiera au prestataire par lettre avec accusé de réception, la mise à jour de la liste des équipements qui ne seront pas concernés, le cas échéant, par la maintenance objet du présent marché.



La mise à jour de la liste des équipements qui devront être couverts par le présent marché, sera notifiée, le cas échéant, au prestataire par lettre avec accusé de réception dûment signé par le service concerné de l'OFPPT.

ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le présent marché est valable pour une durée d'une année à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **(03) trois années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception **02 (Deux) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

ARTICLE 8 : PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans l'exécution des travaux :

En cas de maintenance préventive, le titulaire doit respecter le planning qu'il a fourni au début de l'exécution du présent marché. En cas de non-respect de ce délai une pénalité de **1/1000** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux, lui sera appliquée pour chaque jour calendaire de retard.

En cas de maintenance corrective, le titulaire doit intervenir à la suite de la demande de l'OFPPT qui lui sera notifiée par ordre de service ou par lettre avec accusé de réception ou par courrier électronique ou par appel téléphonique au numéro de correspondance fourni par le titulaire.

Le délai de cette intervention doit être comme suit :

- Dans les 2 heures pour le cas particulier des locaux DATA CENTER et onduleurs (7j/7, 24h/24, 365 jours/an)
- Dans les 24 heures pour les autres locaux du siège (jours ouvrables)

En cas de non-respect de ces délais une pénalité de **1/1000** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux, lui sera appliquée pour chaque jour calendaire de retard.

Dans tous les cas, le titulaire est tenu de respecter le délai d'intervention qui lui est notifié par l'OFPPT.

Le montant des pénalités sera déduit d'office des acomptes des sommes dues au titulaire de ce marché.

Le montant global des pénalités est plafonné à **Dix pour Cent (10 %)** du montant du marché, éventuellement augmenté par les montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **8 600 dirhams (Huit mille six centDH)**



Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

ARTICLE 10 : LANGUES UTILISEES

Les langues de travail pour l'exécution des prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offres sont l'arabe et/ou le français.

ARTICLE 11 : RECEPTIONS DES PRESTATIONS

Compte tenu de la nature des prestations, les réceptions provisoire et définitive sont confondues.

Mensuellement et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage procède à la vérification de la conformité des prestations de services réalisées aux spécifications techniques du marché, notamment les fiches/PV/Rapport de la maintenance préventive et corrective dûment signées par les deux parties et prononce, le cas échéant et en application de l'article 49 du CCAG-EMO, la réception partielle des prestations concernés. Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception.

La dernière réception tient lieu de réception définitive du marché.

ARTICLE 12 : MODE DE PAIEMENT.

L'OFPPT se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées **mensuellement** à terme échu. Le premier et le dernier mois d'exécution seront payés au prorata des jours d'exécution par rapport au jour calendaire du mois concerné.

À compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en six exemplaires et les PV ou rapports d'intervention, signés conjointement par les personnes habilitées de l'OFPPT et le titulaire du marché, précisant que les documents de réception des prestations de maintenance listés ci-après ont été fournis par le prestataire et validés par les personnes habilitées de l'OFPPT.

Tout changement du numéro de compte doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS.

Le titulaire sauf consentement préalable donné par écrit par l'OFPPT, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications, des plans ou informations fournis par l'OFPPT ou en son nom et au sujet du marché à aucune personne autre qu'une personne employée par le titulaire à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Le titulaire, sauf consentement préalable donné par écrit par l'OFPPT, n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérées dans le paragraphe précédent, si ce n'est pour l'exécution du marché.

Tout document, autre que le marché lui-même, énuméré dans le 1^{er} paragraphe demeurera la propriété de l'OFPPT et tous ses exemplaires seront renvoyés à l'OFPPT sur sa demande, une fois les obligations contractuelles du titulaire exécutées.

ARTICLE 14 : BREVETS

Le titulaire garantira l'OFPPT, contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou des droits de création.

En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service ou de prestations objet du marché, il sera fait recours aux dispositions de l'article 21 du CCAG-EMO.

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE

Toute sous-traitance éventuelle au titre de ce marché se fera dans les conditions de l'article 141 du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 16 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc. Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

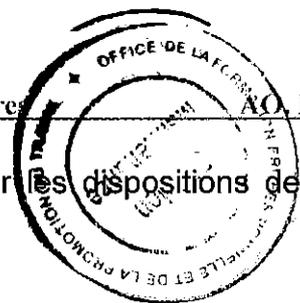
En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 17 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'OFPPT ou par son délégataire dûment désigné et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

ARTICLE 18 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante-quinze (75) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.



Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 136 du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 19 : RETENUE DE GARANTIE

Pour le présent marché il n'est prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 20 : RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Les cautionnements provisoires et définitifs seront restitués dans les conditions prévues par les articles 15 et 16 du CCAG-EMO.

ARTICLE 21 : MOYENS EN PERSONNEL

En application de l'article 18 du CCAG-EMO, le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché les moyens en personnel et en équipement nécessaires à sa mission.

Sauf dans le cas où l'OFPPT en aurait décidé autrement, le titulaire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément de l'OFPPT, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel du titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un des membres du personnel, le titulaire devra, sur demande motivée de l'OFPPT, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent, au moins, être égales à celle de la personne à remplacer.

- 1) Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.
- 2) Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément de l'OFPPT tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 22 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

En application des dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, le titulaire doit souscrire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les polices d'assurances qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le titulaire, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 : NANTISSEMENT



Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par le Directeur Général de l'OFPPT ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur auprès de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié par l'OFPPT de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur; le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) et le règlement des marchés de l'OFPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014).

ARTICLE 26 : MESURES COERCITIVES

Les dispositions de l'article 52 du CCAG-EMO et de l'article 142 du règlement des marchés de l'OFPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014) seront appliquées.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 28 : PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE

Le titulaire fournira dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet du présent marché :

- Le planning annuel de la maintenance préventive des systèmes de climatisation, objet du présent marché et le soumettra à l'approbation de l'OFPPT ;

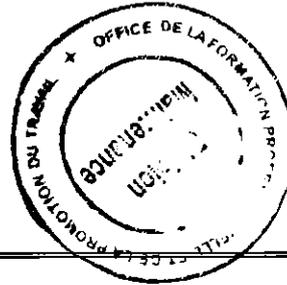
- Le planning de remise des documents cités ci-après et le soumettra à l'approbation de l'OFPPT :
 - Les gammes de maintenance préventives et correctives des équipements objet du présent marché conformes aux instructions du constructeur ;
 - La liste des personnes avec leur numéros directs à saisir en cas de besoin en 24/24h et 7/7j 365 jours/an en Précisant leur qualité ;
 - Le planning des réunions mensuelles à tenir dans le cadre du présent marché et le soumettra à l'approbation de l'OFPPT ;

ARTICLE 29 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'OFPPT aura le droit de contrôler et vérifier les prestations effectuées dans le cadre des opérations de maintenance pour s'assurer qu'elles sont bien conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.

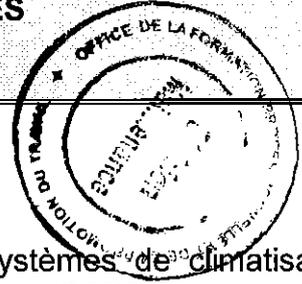
Les prestations constatées non conformes seront refusées et devront être remplacées par le titulaire par d'autres prestations conformes aux spécifications des équipements constituant l'équipement objet du présent marché.





**CAHIER DES PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES
(C. P. T.)**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES



ARTICLE 1 : MATERIEL CONCERNE

Le matériel concerné par le présent marché est l'ensemble des systèmes de climatisation, d'aération, de désenfumage et de station d'extinction par eau du siège de l'OFPPT.

MATERIELS INSTALLES : (liste à titre indicatif et non exhaustive)

CLIMATISATION :

- ✓ 01 Groupe d'eau glacée
 - Marque : CIAT
 - Type : AQUACIAT, LD 260 C , R 410
- ✓ 01 Pompe à chaleur
 - Marque : TRANE
 - Type : ECXAN 800 J 72 F 1 XDK
 - Série : TB 55386 , R 407 C
- ✓ 01 Pompe à chaleur
 - Marque : TRANE
 - Type : ECXAN 800 J 72 F 1 XDK
 - Série : TC 55455 , R 407 C
- ✓ 01 Pompe à chaleur
 - Marque : TRANE
 - Type : ECXAN 800 J 72 F 1 XDK
 - Série : TB 55378 , R 407 C
- ✓ 01 Pompe à chaleur
 - Marque : TRANE
 - Type : ECXAN 800 J 72 F 1 XDK
 - Série N° : TB 55427
- ✓ 01 Pompe à chaleur
 - Marque : TRANE
 - Type : ECXAN 800 J 72 F 1 XDK
 - Série N° : TB 55410
- ✓ 01 Pompe à chaleur
 - Marque : TRANE
 - Type : ECXAN 800 J 72 F 1 XDK
 - Série N° : TB 55439
- ✓ Pompe à chaleur
 - Marque : TRANE
 - Type : ECXAN 600 J 72 F 1 XDK
 - Série N+ : TB 55375, R 407 C
- ✓ 01 Groupe d'eau glacée
 - Marque : TRANE
 - Type : CCXAM 240 , SDOABBO
 - Série N° : 4084 R 266 E , R 407 C
- ✓ 02 Centrale de traitement d'air
 - Marque : TRANE
- ✓ 01 ROOF TOP

- Type : EWKH 200 E D OO ACA
- Série N° : U 175781 , R 410 A
- ✓ 04 Armoire de Précision
- ✓ VENTILO CONVECTEURS
 - RDC QT = 25
 - 1 Ere Etage QT = 50
 - 2 Eme Etage Qt = 49
 - 3 Eme Etage Qt= 48
 - 4 Eme Etage Qt=46
 - 5 Eme Etage QT = 37
 - 6 Eme Etage Qt = 22
- ✓ 10 caissons d'extraction d'air, désenfumage, supprimeur incendie et pompe relevage
- ✓ 06 Caissons désenfumage
- ✓ 03 Climatiseurs en split système



ARTICLE 2 : SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE

Compétences Requises :

Les compétences de l'équipe du prestataire chargée de la maintenance des équipements objet du présent marché devront être suffisantes pour couvrir l'intégralité des domaines techniques concernés (Principalement électrique, électromécanique, automatique, mécanique et informatique, système de climatisation...).

À tout moment l'OFPPT se réserve le droit d'exiger leur remplacement en cas de manquement à ces compétences.

Disponibilité :

Le résultat de l'ensemble des actions du titulaire devra avoir une incidence sur la disponibilité équipements objet du marché et la disponibilité propre de fonctionnement.

Le titulaire procédera à :

L'amélioration de la fiabilité des équipements objet du marché.

L'amélioration de la maintenabilité des équipements objet du marché.

Fiabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de fiabilité, le titulaire procédera à des actions de maintenance préventive.

Maintenance préventive :

Le titulaire assure la réalisation de la maintenance préventive systématique pour objectif :

Amélioration de la fiabilité des équipements objet du présent marché ;

Amélioration du temps moyen de bon fonctionnement ;

Réduction des coûts directs et indirects de l'indisponibilité ;

Handwritten marks and signatures at the bottom right of the page.



Limitation des risques de détérioration d'une fonction principale par l'action sur des systèmes secondaires ;

Réalisation dans les meilleures conditions d'organisation les tâches prédéfinies et donc d'optimiser le temps de réalisation des opérations de maintenance ;

Les opérations de la maintenance préventive systématique seront réalisées conformément à une programmation spécifique et préétablie des tâches qui tient compte :

Des préconisations et des recommandations particulières formulées par le titulaire dans le cadre de son retour d'expérience sur la maintenance d'équipements similaires ;

Des gammes de maintenances préventives conformément aux exigences du constructeur.

Maintenabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de maintenabilité, le titulaire procédera aux actions de maintenance préventive et corrective en prenant les dispositions nécessaires pour qu'elles soient réalisées dans les meilleurs conditions de qualité, de coût et de temps.

Maintenance corrective :

Cette maintenance correspond à la résolution de dysfonctionnements, de défaillances ou de pannes du matériel ou des logiciels. Elle est déclenchée par des demandes d'interventions émises par un responsable de l'OFPPT.

Les opérations de maintenance seront particulièrement soignées et exécutées dans les règles de l'art, suivant les gammes de maintenance correctives des constructeurs. Le titulaire établira un rapport d'intervention pour chaque intervention réalisée.

Déroulement des prestations de maintenance correctives :

Les équipes du titulaire assureront en coordination avec le représentant de L'OFPPT :

La détection des dysfonctionnements ;

Les diagnostics des dysfonctionnements ;

Les interventions de maintenance corrective ;

La protection et la préservation du bon fonctionnement des équipements dans les lieux d'intervention ;

Les essais après interventions ;

Le nettoyage après intervention ;

Le suivi dans le temps des solutions mises en place ;

La rédaction des rapports d'intervention ;

Le respect des procédures de maintenance corrective.

Le titulaire réalisera les opérations de maintenance corrective, **7 jours sur 7, 24H/24.**

Opérations de la maintenance préventive :

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de la maintenance préventive détaillées ci-après et ce, conformément aux recommandations du constructeur et au planning établi par le titulaire et validé par l'OFPPT.

1. POMPES A CHALEURS :

- ✓ Contrôle des registres de mélange
- ✓ Lubrification de la tringleries, des axes, et des charnières
- ✓ Resserrage des vis de blocage des lames
- ✓ Réglage des registres si nécessaire
- ✓ Nettoyage des caissons, et des volutes
- ✓ Vérification des supports, et de la boulonnerie et resserrage
- ✓ Nettoyage des caissons, et des volutes
- ✓ Vérification des supports et de la boulonnerie, et resserrage
- ✓ Vérification de l'état des ailettes de batteries, et repeignage
- ✓ Vérification de l'étanchéité des caissons
- ✓ Vérification des supports anti vibratiles
- ✓ Vérification de l'état des manchettes
- ✓ Nettoyage du bac de récupération des condensats, et contrôle de l'écoulement et des évacuations
- ✓ Contrôle de la corrosion des caissons
- ✓ Grattage, traitement antirouille, et remise en peinture
- ✓ Contrôle la température de refoulement et d'aspiration au niveau du compresseur
- ✓ Contrôle la pression de refoulement, et d'aspiration au niveau du compresseur
- ✓ Contrôle la température de condensation, et d'évaporation
- ✓ Après la mise en régime de fonctionnement de la machine, contrôle la surchauffe, et le sous refroidissement
- ✓ Réglage des appareils de mesure, et d'automatisme, (thermostat antigel, pressostat HP, BP ect ..)
- ✓ Contrôle des asservissements et des organes de sécurité.
- ✓ Resserrage des connexions électriques
- ✓ Vérification de la suspension des compresseurs.
- ✓ Contrôle l'état visuel des contacteurs électrique
- ✓ Vérification de la régulation automatique
- ✓ Vérification l'échauffement des compresseurs, et des moteurs électriques
- ✓ Vérification, et resserrage des connexions au niveau des raccordements électriques
- ✓ Contrôle et relevé de températures sur l'air neuf
- ✓ Contrôle et relevé de température sur l'air repris
- ✓ Contrôle, et relevé de températures sur l'air de soufflage
- ✓ Mesure des débits, et mesure de la dépression du ventilateur sur l'air extérieur
- ✓ Nettoyage des filtres à air
- ✓ Contrôle des échauffements des paliers, et des roulements
- ✓ Vérification de l'état du lignage, et de la tension des courroies
- ✓ Contrôle des fixations des moteurs, et des ventilateurs
- ✓ Mesure de tensions et intensité absorbées,
- ✓ Contrôle et réglage des protections électriques,
- ✓ Contrôle de l'étanchéité des presses étoupes,
- ✓ Nettoyage des filtres à eau,
- ✓ Vérification et élimination de fuites éventuelles,
- ✓ Contrôle de l'isolation thermique des conduites,
- ✓ Contrôle des pressions d'eau, purges, et appoints si nécessaire
- ✓ Vérification de l'étanchéité des circuits frigorifiques et appoint de gaz si nécessaire,
- ✓ Mesure de la haute et basse pression,



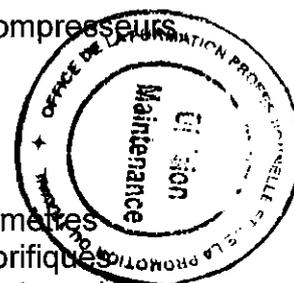
- ✓ Contrôle du fonctionnement des résistances de carter des compresseurs
- ✓ Vérification du niveau d'huile des compresseurs,

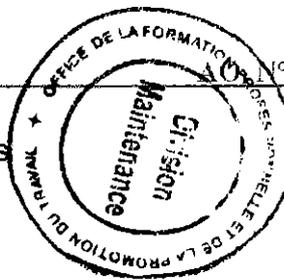
2. GROUPES D'EAU GLACÉE :

- ✓ Vérification du fonctionnement général avec relevé des paramètres
- ✓ Contrôle des températures et des pressions des circuits frigorifiques
- ✓ Vérification des températures entrées, et sortie évaporateur et condenseur
- ✓ Nettoyage des échangeurs fluide frigorifique / air
- ✓ Contrôle de l'indicateur d'huile à visualisation directe des compresseurs (niveau, et limpidité)
- ✓ Vérification de l'acidité de l'huile
- ✓ Contrôle du voyant de liquide et de l'indicateur d'humidité
- ✓ Contrôle de l'étanchéité des circuits frigorifiques
- ✓ Vérification de la charge en fluide frigorigène et appoint si nécessaire
- ✓ Réglage des appareils de mesure, et d'automatisme (Thermostat antigel, pressostat HP, et BP ect...)
- ✓ Contrôle des asservissements et des organes de sécurité
- ✓ Resserrage des connexions électriques
- ✓ Vérification des séquences électriques
- ✓ Vérification de la suspension des compresseurs
- ✓ Contrôle des contacteurs électriques
- ✓ Vérification de la régulation
- ✓ Contrôle le bon fonctionnement de la résistance de carter
- ✓ Révision suivant les recommandations du constructeur
- ✓ Contrôle, et relevé des intensités absorbées par phase des moteurs
- ✓ Contrôle, et relevé des mesures d'isollements sous 500 V minimum
- ✓ Contrôle des vibrations des moteurs
- ✓ Contrôles échauffements des moteurs
- ✓ Vérifications, et resserrage des connexions électriques des moteurs
- ✓ Vérification, et resserrage des connexions au niveau des raccordements électriques

3. CENTRALE DE TRAITEMENT & ROOF TOP :

- ✓ Nettoyage des caissons, et des volutes
- ✓ Vérification des supports, et de la boulonnerie, et resserrage
- ✓ Vérification de l'état des batteries d'eau froide, et les batteries d'eau chaude
- ✓ Vérification de l'étanchéité des caissons
- ✓ Vérification des supports anti vibratiles
- ✓ Vérification l'état des manchettes souples
- ✓ Nettoyage du bac de récupération des condensats
- ✓ Contrôle de l'écoulement, et des évacuations
- ✓ Contrôle de la corrosion des caissons, et peinture si nécessaire
- ✓ Contrôle la température entrée et sortie batterie chaude
- ✓ Contrôle la température entrée et sortie batterie froide
- ✓ Contrôle la température entrée, et sortie de l'air
- ✓ Contrôle le sens de rotation des ventilateurs
- ✓ Contrôle de l'état des filtres à air, et nettoyage
- ✓ Contrôle des vibrations des turbines
- ✓ Contrôle des échauffements des paliers, et des roulements
- ✓ Vérification de l'état, du lignage, et de la tension des courroies
- ✓ Contrôle des fixations des moteurs et des ventilateurs
- ✓ Contrôle l'échauffement des moteurs électrique





- ✓ Contrôle la tension absorbée par les moteurs électriques

4. ARMOIRE DE PRECISION :

- ✓ Contrôle et relevé des intensités et des tensions des principaux départs
- ✓ Mesure la continuité de terre
- ✓ Essai lampes de voyants de signalisation
- ✓ Contrôle de l'échauffement de l'appareillage
- ✓ Contrôle de l'échauffement des câbles
- ✓ Essais des alarmes et des reports
- ✓ Vérification, et resserrage des connexions électriques
- ✓ Dépoussiérage, et nettoyage intérieur
- ✓ Vérification de l'état de contacts visibles des contacteurs de puissance
- ✓ Contrôle des calibres et tube de fusibles
- ✓ Essais des dispositifs de protections différentielles
- ✓ Contrôle des asservissements et en particulier (relais de phase, relais temporisé, contacteurs, disjoncteurs, contacts auxiliaire ect...)

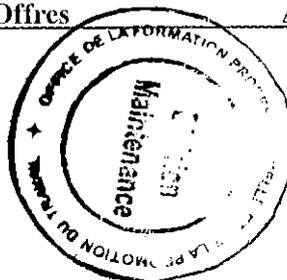
5. VENTILO CONVECTEUR

- ✓ Nettoyage des filtres
- ✓ Nettoyage des cartes électroniques
- ✓ Nettoyage des bacs de condensat
- ✓ Contrôle l'évacuation de l'eau de condensat
- ✓ Contrôle la pression de refoulement, et d'aspiration
- ✓ Contrôle la température de condensation, et l'évaporation
- ✓ Contrôle la tension absorbée
- ✓ Essais en mode chaud, et en mode froid
- ✓ Réglage de la température
- ✓ Contrôle de l'isolation des conduites,
- ✓ Contrôle de la régulation des ventilo-convecteurs et serrage des connexions électriques,
- ✓ Mesure de la température de soufflage et de reprise,
- ✓ Elimination de fuites éventuelles des condensats

6. CAISSONS D'EXTRACTION D'AIR, DESENFUMAGE, SUPPRESSEUR INCENDIE ET POMPE RELEVAGE

- ✓ Contrôle des fixations des moteurs, et des ventilateurs
- ✓ Nettoyage des caissons, et des volutes
- ✓ Vérification des supports et de la boulonnerie, et resserrage
- ✓ Vérification de l'étanchéité des caissons
- ✓ Contrôle le fonctionnement général y compris le sous de rotation
- ✓ Mesure des débits, au refoulement
- ✓ Contrôle des vibrations des turbines
- ✓ Contrôle des échauffements des paliers, et des roulements
- ✓ Vérification l'état du lignage, et la tension des courroies
- ✓ Contrôle de la corrosion des caissons
- ✓ Grattage, traitement antirouille, et remise en peinture
- ✓ Contrôle l'intensité absorbée par les moteurs électriques
- ✓ Contrôle l'échauffement des moteurs électriques
- ✓ Contrôle du coffre de l'armoire électrique ;
- ✓ Vérification des composants assurant la commande et la protection des pompes ;

- ✓ Contrôle des flotteurs ;
- ✓ Vidage la cuve de fosse à graisse.



7. CLIMATISEURS SPLIT SYSTEME :

- ✓ Nettoyage des filtres des unités intérieurs
- ✓ Nettoyage des cartes électroniques
- ✓ Nettoyage l'évaporateur
- ✓ Nettoyage des bacs de condensat
- ✓ Contrôle l'évacuation de l'eau de condensat
- ✓ Nettoyage des condenseurs à air
- ✓ Contrôle la pression de refoulement, et d'aspiration
- ✓ Contrôle la température de condensation, et l'évaporation
- ✓ Contrôle la tension, et l'intensité absorbée par les compresseurs
- ✓ Essais en mode chaud, et en mode froid
- ✓ Réglage de la température

N.B :

Les opérations de maintenance préventive susmentionnées sont données à titre indicatif et s'elles sont jugées non conforme aux instructions du constructeur et insuffisantes pour atteindre les objectifs du niveau de service du CPS, le titulaire est tenu de proposer d'autres opérations conforme aux instructions de constructeur et de les valider avec l'OFPPT et ce, pour mise en œuvre et application dans le cadre du présent marché.

La visite d'entretien préventif inclut le déplacement de l'équipe y compris le transport de l'outillage adapté, des consommables,..., les prestations à réaliser et les documents à fournir ainsi que le temps de la main d'œuvre.

Consommable :

Les consommables (joint, visserie, armafex, colle, graisse...) nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la lubrification, au nettoyage, au chargement des circuits de fréon **sont à la charge du prestataire.**

Maintenance corrective :

La maintenance corrective correspond à l'ensemble des interventions réalisées après la défaillance d'un équipement ou la dégradation de sa fonction, pour lui permettre d'accomplir une fonction requise (remise en état de cet équipement), au moins provisoirement avec une assistance sur place jusqu'au rétablissement dudit équipement.

Pour la réalisation de cette maintenance, le prestataire est tenu d'assurer une permanence 7 jours sur 7 et 24 h / 24 pour être joignable à la demande. **Un numéro de téléphone joignable 24h/24 doit être fourni à l'OFPPT dès le commencement de l'exécution du présent marché.**

Chaque intervenant doit posséder un niveau de compétence suffisant pour satisfaire aux dépannages et aux objectifs de disponibilité demandés.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les opérations de maintenance corrective 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 comprenant :

La détection des dysfonctionnements des équipements en exploitation par les moyens adaptés (visite de diagnostic avec les outillages appropriés, ronde journalière, vérification et test de la signalisation locale).

Le diagnostic du dysfonctionnement permettant d'identifier de façon précise la cause du dysfonctionnement, et d'en déduire les travaux nécessaires pour le retour à l'état de référence.

L'intervention par la mise en place de la solution palliative ou définitive en procédant aux démontages, remplacements de pièces et remontages nécessaires.

En particulier, pour les locaux de DATA CENTER et onduleurs, et en cas de panne ou d'intervention de maintenance, le titulaire doit mettre en place un système palliative autonome de manière à assurer une température de fonctionnement ne dépassant pas 24°C en attendant de remettre en marche le circuit normal de climatisation de ces locaux.

Les essais après l'intervention, après avoir informé le Responsable de l'OFPPT.

Le nettoyage et la remise en état des lieux d'exécution des opérations de maintenance. Il est à noter que l'élimination des déchets est à sa charge.

Les mesures d'urgence ou de dépannage prise par le titulaire lors de ces interventions doivent être suivi par le titulaire par des analyses et des actions curatives qui éliminent l'origine du problème qui a causé le dysfonctionnement afin de revenir à l'état de fonctionnement normal du matériel.

En résumé, le titulaire aura la charge d'entretenir et de maintenir en bon état de fonctionnement tous les équipements et les installations de climatisation, désenfumage et d'extinction par eau du siège OFPPT, même celles acquises après la conclusion du présent marché.

N.B : Le présent marché couvre les coûts de main d'œuvre, et consommables ainsi que les frais de déplacement. L'achat de pièce de rechange est à la charge de l'OFPPT.

Toute panne engendrée par manque ou d'un retard de préventive est à la charge du titulaire.

ARTICLE 3 : DISPONIBILITE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE

Le prestataire est tenu d'assurer une disponibilité de 7j7j et 24h/24 pour intervenir au siège de l'OFPPT à chaque demande de ce dernier.

L'intervention du titulaire doit avoir lieu dans les délais suivants après demande d'intervention de l'OFPPT :

- 2 h en ce qui concerne la climatisation des locaux du DATA CENTER et onduleurs
- 24 h pour le reste des locaux

ARTICLE 4 : PIECES DE RECHANGE

L'achat des pièces de rechange est à la charge de l'OFPPT.

En cas de besoin de changer une pièce défectueuse, le titulaire est tenu de fournir à l'OFPPT les caractéristiques techniques ainsi que les fournisseurs potentiels et l'estimation financière de cette acquisition.

Le démontage, l'installation des nouvelles pièces et la mise en service des équipements après ce remplacement et à la charge du titulaire.

Le titulaire doit prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la continuité du service de climatisation jusqu'à l'acquisition et l'installation des pièces défectueuses.

ARTICLE 5 : RAPPORTS & VALIDATION

Pendant toute la durée de du marché, le titulaire est tenu d'établir les rapports nécessaires à la bonne évaluation des services qu'il prodigue. Il tiendra mensuellement un rapport d'activité détaillant l'ensemble de son action dans le cadre de cet accord. Le canevas du rapport d'activité et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord devront être validés par l'OFPPT.

Des réunions mensuelles seront tenues au niveau du siège OFPPT en présence des représentants de l'OFPPT et ce, pour valider tous les documents précités et notamment le rapport d'activité par une analyse de l'ensemble des activités réalisées durant le mois concerné.

N.B : Le titulaire est tenu de communiquer à l'OFPPT le nom et les compétences du chef de projet chargé de la coordination, le suivi et la gestion du marché, ce dernier est responsable de la préparation de tous les documents nécessaires à la réception des prestations de maintenance objet du présent marché à savoir les rapports d'activités mensuels, factures mensuelles et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord et devra assister aux réunions mensuelles.

ARTICLE 6 : HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE

Le titulaire doit attacher une grande importance à l'hygiène, la sécurité et la sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention.

Le titulaire du marché est tenu de respecter les dispositions mises en place au niveau de l'OFPPT en matière de sécurité, sûreté et qualité.

Sécurité de l'environnement et gestion des déchets :

Le traitement des déchets résultants des opérations de maintenance est à la charge du titulaire.

Le titulaire est tenu de récupérer les fréons par un récupérateur de fréon et ce, pour limiter les émissions des gazes à effet de cert

Sûreté :

Le titulaire est tenu de respecter les consignes et les mesures de sûreté applicables au niveau de l'OFPPT.

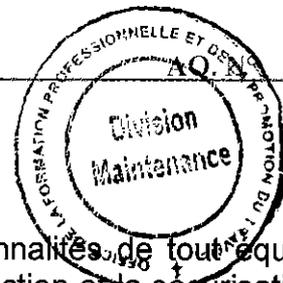
Qualité :

Le titulaire a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité en vigueur à l'OFPPT.

ARTICLE 7 : CIRCULATION DU PERSONNEL

Le titulaire devra remettre à l'OFPPT. La liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel à l'OFPPT.

Le personnel du titulaire devra se confiner dans l'emplacement désigner pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'OFPPT.



ARTICLE 8 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

Préserver les performances, les caractéristiques et les fonctionnalités de tout équipement sur lequel il intervient dans le cadre de ce marché ainsi que la protection et la sécurisation des lieux d'intervention.

Intervenir selon les gammes de maintenance préconisées par le constructeur et de se conformer à toute norme ou réglementation régissant le domaine d'intervention.

Le titulaire sera responsable du bon fonctionnement du système et de son maintien en état de marche. Tout problème d'exploitation, de sûreté ou de sécurité résultant d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du système lui incombera directement.

Le titulaire est seul responsable de toute conséquence de la non application des conditions suscitées et ce quel que soit la nature du préjudice.

Durant toute la période d'exécution de ce marché, le titulaire devra affecter au siège (de lundi ou samedi, 44h/semaine) un technicien de la société, qualifié et expérimenté dans le domaine de la climatisation et d'électricité, pour assurer en permanence l'exécution des prestations objet du présent marché.

ARTICLE 9 : SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire (y compris toute personne amenée à travailler dans le cadre du présent marché) se considérera comme entièrement lié par le secret professionnel pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Sauf autorisation expresse de l'OFPPT, le titulaire du marché s'interdira de :

Faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui seront fournis par l'OFPPT.

Communiquer à des tiers ou de publier des données, appartenant à l'OFPPT, sous n'importe quel format.

Le Titulaire du marché est tenu de faire signer à chaque membre de l'équipe participant à ce marché, un engagement de respect de la confidentialité de toutes les informations relatives à ce marché. Une copie de ces engagements doit être remise à l'OFPPT.

De la même manière, l'OFPPT se considérera comme entièrement lié par le secret professionnel. Sauf autorisation expresse du titulaire du marché, l'OFPPT s'interdit de divulguer à des tiers et de publier sous forme d'extraits, tout ce qu'il pourrait apprendre des techniques propres du titulaire du marché.

Tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, le Titulaire garantit l'OFPPT contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes. En cas d'actions dirigées contre l'OFPPT par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, et des schémas de configuration utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à

l'instant et est tenu d'indemniser l'OFPPT de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 11 : OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Operations non comprises :

- Les détériorations dues à des accidents ou à une utilisation anormale ;
- La remise en état des matériels modifiés par des tiers.
- La fourniture de pièce de rechange.

Obligation du titulaire :

- Le titulaire du marché devra fournir les documents suivants :
- Les gammes de maintenance préventives et correctives, conformes aux instructions du constructeur des équipements objet du présent marché ;
- La liste de personnes affectées au projet en précisant leur qualité ;
- Un numéro du titulaire joignable 24h/24 7j/7 pour les interventions urgentes.



ARTICLE 40 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis comme suit :

Prix	DESCRIPTION	Unité	Quantité
1	L'entretien et la maintenance, y compris consommable et main d'œuvre, des systèmes de climatisation du siège social de l'OFPPT sis Sidi Maârouf Casablanca	Forfait mensuel	12

LE SOUMISSIONNAIRE	LE MAITRE D'OUVRAGE
Lu et accepté	 Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique Abdellatif ACOURAGH

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

AO N° :

Objet : La passation d'un marché reconductible concernant l'entretien et la maintenance, y compris consommable et main d'œuvre, des systèmes de climatisation du siège social de l'OFPPT sis Sidi Maârouf Casablanca

Item n°	DESCRIPTION	Unité	Quantité	PU mensuel Hors TVA en chiffres	PT annuel Hors TVA en chiffres
1	L'entretien et la maintenance, y compris consommable et main d'œuvre, des systèmes de climatisation du siège social de l'OFPPT sis Sidi Maârouf Casablanca	Forfait mensuel	12		
	Montant TVA (20%)				
	Montant TTC				

Arrêté le présent bordereau des prix – détail estimatif à la somme de :



Handwritten signature

Handwritten mark